



Arrêt

n° 125 116 du 29 mai 2014
dans les affaires x et x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

- le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
- l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F DE LA CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 6 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), prise le 22 avril 2014 et de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 24 avril 2014.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 28 mai 2014, relative aux recours susvisés.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2014 à 11h30.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour les parties défenderesses.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 6 janvier 2010, le requérant a introduit, auprès des autorités belges compétentes, une première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'un arrêt n°74 484, prononcé le 31 janvier 2012, par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 21 février 2012, le requérant a introduit, auprès des autorités belges compétentes, une deuxième demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'un arrêt n° 84 400, prononcé le 10 juillet 2012,

par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 15 avril 2014, le requérant a introduit, auprès des autorités belges compétentes, une troisième demande d'asile.

1.4. Le 22 avril 2014, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), qui lui a été notifiée à la même date, avec une décision de maintien dans un lieu déterminé. Cet ordre de quitter le territoire constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

(1) L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2. En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. Selon ses déclarations, il ne possède aucun document d'identité et/ou de voyage. »

1.5. Le 24 avril 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de la troisième demande d'asile du requérant, mieux identifiée *supra*, au point 1.3., une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, qu'il déclare lui avoir été au plus tôt le même jour. cette décision constitue le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane, vous avez quitté la Guinée à destination de la Belgique par voie aérienne le 4 janvier 2010. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain et avez introduit une première demande d'asile le 6 janvier 2010. Vous n'avez pas quitté la Belgique depuis cette date. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte liée à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry et de la détention qui s'en est suivie. Vous avez également invoqué une crainte liée à votre ethnie peule.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 11 juillet 2011, aux motifs que votre détention de trois mois consécutive à votre arrestation suite à la manifestation du 28 septembre 2009, votre évasion, les recherches menées contre vous et votre crainte en tant que membre de l'ethnie peule n'étaient pas crédibles.

Le 10 août 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Par son arrêt n° 74 484 du 31 janvier 2012, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité, à l'exception du motif relatif à l'actualité de votre crainte.

Le 21 février 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile et avez déposé de nouveaux éléments à cet effet, à savoir une lettre manuscrite, un avis de recherche et des informations générales relatives à la Guinée.

Le 29 mars 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, au motif que ces documents ne possédaient pas la force probante suffisante pour renverser le sens de la précédente décision.

Le 30 avril 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE.

Par son arrêt n° 84 440 du 10 juillet 2012, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.

Le 15 avril 2014, vous introduisez une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous confirmez à l'appui de celle-ci vos précédentes déclarations et présentez deux attestations, une lettre manuscrite, une copie de convocation et une copie de carte d'identité pour attester de votre crainte en cas de retour en Guinée.

Le 23 avril 2014, une décision de maintien dans un lieu déterminé est prise à votre encontre et vous êtes alors maintenu au centre 127bis.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de ces deux demandes autant de décisions de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectués dans ce cadre est définitivement établi, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

*En ce qui concerne l'attestation de témoignage émanant du « secrétaire Fédéral de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) de la Fédération de Ratoma », celle-ci ne constitue pas un élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder une protection internationale. En effet, celle-ci ne dispose pas d'une force probante suffisante pour ce faire. Ainsi, remarquons qu'elle porte la signature du secrétaire fédéral de la Fédération de Ratoma. Cependant, selon nos informations (cf. farde « Information des pays », document de réponse CEDOCA, UFDG-02 « Quelle est la force probante des documents UFDG », du 15/10/2012), les responsables du parti affirment que les signataires autres qu'un vice-président du parti ne sont pas habilités à le faire. Dès lors, cette attestation n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, dès lors que portant j'en-tête et les références du parti central, elle est signée par un secrétaire de fédération. Par ailleurs, cette attestation se réfère à des faits qui n'ont pas été jugés crédibles lors de vos demandes d'asile précédentes (arrestation, détention de trois mois, craintes et menaces y liées). Au surplus, cette attestation comporte une contradiction avec un des autres documents déposés (v. *infra*). Dès lors, ces éléments combinés ne permettent pas à ce document d'augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder une protection internationale.*

Le même constat est opéré en ce qui concerne l'attestation de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), datée du 23 juillet 2013. En effet, ce document comporte une contradiction avec la précédente attestation, mentionnant une détention à la Maison centrale de Conakry, là où la précédente attestation se réfère à la Sûreté urbaine de Conakry, comme vous d'ailleurs dans vos déclarations. Ces deux documents étant sensés attester des mêmes faits, le Commissariat général est dans l'impossibilité de se prononcer sur la force probante de ce document

quant à cet aspect. De plus, ce document mentionne que vous avez été libéré contre remise d'une somme d'argent à plusieurs gardes, ce qui est différent de ce que vous avez déclaré dans le cadre de votre première demande d'asile où vous parliez d'un seul garde et où vous expliquiez ne rien savoir des négociations menées (voir audition du 9 mai 2011, pp. 10-11 joint à la farde "Information des pays"). Ce document explique encore que votre nom a été déclaré à l'OGDH. Cependant, aucune information ne développe cette affirmation et vous n'avez, depuis l'introduction de votre demande d'asile le 6 janvier 2010, jamais fait part de la moindre enquête ou de la moindre démarche auprès de cette organisation.

Lors de votre première audition, vous disiez avoir perdu les numéros de votre famille ; cependant, vous avez largement pu les récupérer ou trouver un moyen de joindre votre famille depuis plus de quatre ans, étant en contact depuis 2011 avec un ami (v. vos déclarations près de l'Office des étrangers, rubrique 20). Dès lors, il apparaît que ce document mentionne des informations différentes de celles que vous aviez déjà pu déclarer auparavant, par rapport à des faits qui n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes. Combinés au fait que la force probante des documents émanant de l'OGDH est limitée au vu des informations objectives en possession du Commissariat général (farde « Information des pays », document 2, COI Focus sur les attestations de l'OGDH), le Commissariat général ne peut considérer que ce document puisse augmenter de manière significative la probabilité que vous vous voyiez accorder une protection internationale.

En ce qui concerne la copie de la convocation émise au nom de Souleymane Bah, le Commissariat opère le même constat. En effet, ce document ne vous est pas adressé et rien ne permet de faire le lien entre ce document, votre frère et les problèmes que vous auriez rencontrés. Dès lors, au vu de la remise en cause de votre crainte de persécution dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, une copie de convocation émise au nom d'une personne différente de vous, plus de quatre ans après votre fuite du pays, pour des motifs inconnus, n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Vous présentez la copie de la carte d'identité guinéenne de [S.M.B.]. Toutefois, ce document ne peut qu'attester l'existence d'une personne portant cette identité. Cela pourrait éventuellement attester également l'existence d'un lien entre vous et cette personne. Cependant, aucune autre conclusion ne peut être tirée de la présence de ces deux documents dans votre dossier. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En ce qui concerne la lettre manuscrite écrite par [S.M.B.], le Commissariat opère le même constat. En effet, ce document, dont la fiabilité ne peut aucunement être établie et dont la force probante est par nature limitée, fait référence à des faits qui n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général lors de vos demandes d'asile précédentes. Les considérations relatives à la situation de vos amis et les recherches menées à votre encontre se réfèrent aux faits que vous avez précédemment invoqués. Ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant l'affirmation au sein de cette missive (rédigée en français alors que vous vous exprimez en peul par votre ami avec qui vous êtes en contact depuis 2011) selon laquelle tous les jeunes de l'UFDG sont menacés par le gouvernement, le Commissariat général considère que cet élément n'est pas suffisamment étayé que pour constituer un élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, les informations à disposition du Commissariat général (v. COI Focus sur la situation des partis d'opposition, farde « Information des pays », document 3) montrent que le simple fait d'être membre d'un parti de l'opposition ne constitue pas en soi une crainte de persécution, quand bien même des arrestations ont pu avoir lieu lors de certaines manifestations. En ce qui vous concerne, n'ayant jamais eu le moindre problème avec les autorités ou avec des concitoyens mis à part les problèmes invoqués (remis en cause dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison l'invocation dans un courrier privé de cet élément puisse augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder une protection internationale.

Quant au courrier du 14 avril 2014 de votre avocate, Me [N.], rédigé à l'attention de l'Office des étrangers, il ne peut non plus augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder une protection internationale. En effet, ce document, quand bien même il émane de votre avocat, reste

un courrier de nature privée, basé sur vos propres déclarations, liées à des faits préalablement remis en cause. De plus, certaines informations que ce courrier contient n'ont pas trouvé d'écho dans vos déclarations auprès de l'Office des étrangers effectuées le lendemain (v. rubrique 20), notamment à propos des contacts avec votre père.

A propos de l'enveloppe et l'accusé de réception DHL, le Commissariat général remarque que ceux-ci attestent de l'envoi d'un courrier de Guinée, mais ne sont nullement garants de l'authenticité de leur contenu.

En ce qui concerne la crainte dont vous aviez fait état, liée à votre ethnie : selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation ethnique", novembre 2013).

En ce qui concerne la situation générale prévalant dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs ,il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013). »

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »

2. L'objet du recours

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, d'une décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), prise le 22 avril 2014, et d'autre part, d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 24 avril 2014. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

2.2. En l'occurrence, force est d'observer que le premier acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris à l'égard du requérant, le 22 avril 2014, et le deuxième acte visé en termes de requête, à savoir la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise à l'égard du requérant, le 24 avril 2014, ont été pris aux termes de procédures et par des autorités distinctes et reposent sur des motifs propres.

Dans cette mesure, force est d'observer que les actes visés dans le recours doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité.

Ce constat étant posé, force est de relever qu'il ressort tant de la chronologie des faits, tels que rappelés *supra* sous le titre « 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause. », que de la teneur des arguments développés en termes de requête, invoquant une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les libertés fondamentales (ci-après dénommée : la CEDH) liée à l'introduction d'une troisième demande d'asile par le requérant, que la décision présentant un intérêt principal pour ce dernier est la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise à son égard, le 24 avril 2014.

En conséquence, il s'impose de conclure que le présent recours n'est recevable qu'en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise à l'égard du requérant, le 24 avril 2014.

2.3. L'invocation, par la partie défenderesse à l'audience, de ce qu'il y aurait lieu de « déclarer le recours irrecevable, en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple, pour le motif qu'il résulterait des termes de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qu'aucune demande de suspension ne peut être introduite contre une telle décision » n'énerve, pour sa part, pas l'analyse qui précède.

En effet, l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose, dans sa version actuellement en vigueur, que « *Si l'étranger introduit une demande d'asile subséquente auprès de l'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, le ministre ou son délégué consigne les déclarations du demandeur d'asile concernant les nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, ainsi que les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile n'a pas pu produire ces éléments auparavant.*

Cette déclaration est signée par le demandeur d'asile. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration, et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est transmise sans délai au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. » (M.B. 22 août 2013). La partie défenderesse ne peut donc se prévaloir de cette disposition pour exciper de l'irrecevabilité du présent recours, en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise à l'égard du requérant, le 24 avril 2014.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.3. S'agissant, comme en l'espèce, d'une demande sollicitant des mesures provisoires aux fins que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire dont il est saisi, la réglementation de droit commun est contenue dans l'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

[...]

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible. »

3.4. Il s'ensuit que si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, elle peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées par l'alinéa 1^{er} de la disposition,

précitée, de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'alinéa 3, de cette même disposition.

3.5. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La présente demande de mesures provisoires formulée conformément aux prescriptions, précitées, de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 est, dès lors, suspensive de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530). Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet de mesures d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4.3 Deuxième condition : les moyens sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

a.- Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

b.- Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2 L'appréciation de cette condition

a.- La partie requérante prend, sous un point « IV », un moyen de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; des droits de la défense ; de l'article 3 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'Homme [et des libertés fondamentales, ci-après dénommée : la CEDH] ».

Elle fait notamment valoir, en substance, sous un titre consacré à l'exposé du préjudice grave difficilement réparable qu'elle invoque, que l'exécution de la décision litigieuse porte atteinte à son droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

A l'appui de son raisonnement, elle invoque, notamment, « (...) Que le contrôle exercé par le Conseil doit aller au-delà du simple contrôle de légalité, en examinant concrètement les risques encourus par le requérant en cas de retour forcé dans son pays d'origine ; Qu'une annulation ne permettrait donc pas de réparer adéquatement le préjudice vanté (...) ».

Il apparaît, par ailleurs, que la décision qui a été prise, en date du 24 avril 2014, à l'égard de la troisième demande d'asile du requérant consiste en une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, reposant sur le prescrit de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose qu'en présence d'une « *demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8 [c'est-à-dire, une demande d'asile subséquente à une précédente demande], le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.* ».

A cet égard, le Conseil relève qu'aux termes de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, la décision susvisée, est possible d'un recours, à propos duquel il est précisé ce qui suit : « *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

[...]

3° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/2 ; [...].

Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil ne peut faire l'impasse sur la teneur de l'arrêt n°1/2014 de la Cour Constitutionnelle, publié au Moniteur Belge du 21 mars 2014, qui enseigne ce qui suit :

« [...] B.4.1. Le moyen unique est pris, notamment, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et avec l'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après : la directive « procédure »).

Les parties requérantes font grief aux dispositions attaquées de priver, de manière discriminatoire, les demandeurs d'asile originaires d'un pays considéré comme sûr, du droit à un recours effectif contre la décision de rejet de leur demande d'asile et de refus de leur accorder la protection subsidiaire prise par le Commissaire général.

B.4.2. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ».

L'article 13 de la même Convention dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

B.4.3. L'article 47 de la Charte dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ».

B.4.4. L'article 39 de la directive « procédure » dispose :

« 1. Les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants :

- a) une décision concernant leur demande d'asile, y compris :
- i) les décisions d'irrecevabilité de la demande en application de l'article 25, paragraphe 2;
- ii) les décisions prises à la frontière ou dans les zones de transit d'un Etat membre en application de l'article 35, paragraphe 1;
- iii) les décisions de ne pas procéder à un examen en application de l'article 36;
- b) le refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos en vertu des articles 19 et 20;
- c) une décision de ne pas poursuivre l'examen de la demande ultérieure en vertu des articles 32 et 34;
- d) une décision de refuser l'entrée dans le cadre des procédures prévues à l'article 35, paragraphe 2;
- e) une décision de retirer le statut de réfugié, en application de l'article 38.

[...] ».

Le considérant 27 de la directive indique, à propos du droit au recours effectif :

« (27) Conformément à un principe fondamental du droit communautaire, les décisions prises en ce qui concerne une demande d'asile et le retrait du statut de réfugié doivent faire l'objet d'un recours effectif devant une juridiction au sens de l'article [267 TFUE]. L'effectivité du recours, en ce qui concerne également l'examen des faits pertinents, dépend du système administratif et judiciaire de chaque Etat membre considéré dans son ensemble ».

B.5.1. Tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, le droit au recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme suppose que la personne qui invoque un grief défendable tiré de la violation de l'article 3 de la même Convention ait accès à une juridiction qui soit compétente pour examiner le contenu du grief et pour offrir le redressement approprié. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé à plusieurs reprises que, « compte tenu de l'importance qu'[elle] attache à l'article 3 de la Convention et à la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements [...], l'article 13 exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif » (CEDH, 26 avril 2007, *Gebremedhin (Gaberamadhin) c. France*, § 66; voy. CEDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, § 293; 2 février 2012, *I.M. c. France*, §§ 134 et 156; 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, § 92).

B.5.2. Pour être effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le recours ouvert à la personne se plaignant d'une violation de l'article 3 doit permettre un contrôle « attentif », « complet » et « rigoureux » de la situation du requérant par l'organe compétent (CEDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 387 et 389; 20 décembre 2011, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, §§ 105 et 107).

B.6.1. L'introduction devant le Conseil du contentieux des étrangers du recours en annulation ouvert par l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 contre la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général relativement à une demande d'asile et de protection subsidiaire formulée par une personne originaire d'un pays figurant sur la liste des pays sûrs adoptée par le Roi n'a pas d'effet suspensif de la décision du Commissaire général.

B.6.2. Par ailleurs, le recours en annulation implique un examen de la légalité de la décision du Commissaire général en fonction des éléments dont cette autorité avait connaissance au moment où elle a statué. Le Conseil du contentieux des étrangers, en effectuant cet examen, n'est dès lors pas tenu de prendre en considération les éventuels éléments de preuve nouveaux présentés devant lui par le requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas tenu non plus, pour effectuer le contrôle de légalité, d'examiner la situation actuelle du requérant, c'est-à-dire au moment où il statue, par rapport à la situation prévalant dans son pays d'origine.

B.6.3. Il résulte de ce qui précède que le recours en annulation qui peut être introduit, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre d'une décision de non-prise en considération de la demande d'asile ou de protection subsidiaire n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.7. Pour examiner si cette disposition est violée, il faut toutefois prendre en compte l'ensemble des recours dont disposent les requérants, en ce compris les recours qui permettent de s'opposer à l'exécution d'une mesure d'éloignement vers un pays dans lequel, aux termes du grief qu'ils font valoir, existe un risque de violation de l'article 3 de

la Convention européenne des droits de l'homme à leur égard. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises que « l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul » (voyez notamment CEDH, 5 février 2002, *Čonka c. Belgique*, § 75; 26 avril 2007; *Gebremedhin (Gaberamadhin) c. France*, § 53; 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, § 99).

B.8.1. Lorsque l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire est imminente, le demandeur d'asile qui a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération de sa demande peut introduire contre la mesure d'éloignement un recours en suspension d'extrême urgence conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En vertu de l'article 39/83 de la même loi, l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ne peut avoir lieu qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Si l'étranger avait déjà introduit une demande de suspension ordinaire et que l'exécution de la mesure d'éloignement devient imminente, il peut demander, par voie de mesures provisoires, que le Conseil du contentieux des étrangers statue dans les meilleurs délais. Dès la réception de cette demande, il ne peut plus être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement (articles 39/84 et 39/85 de la même loi).

B.8.2. Par plusieurs arrêts rendus en assemblée générale le 17 février 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que, pour que ce recours en suspension d'extrême urgence soit conforme aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, il fallait interpréter les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 en ce sens que la demande de suspension d'extrême urgence introduite dans le délai de cinq jours de la notification de la mesure d'éloignement est suspensive de plein droit de l'exécution de la mesure d'éloignement, jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Par les mêmes arrêts, le Conseil a également jugé que le recours, introduit en dehors du délai suspensif de cinq jours mais dans le délai prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire un recours en annulation, soit 30 jours, était également suspensif de plein droit de l'exécution de la mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente (CCE, 17 février 2011, arrêts nos 56.201 à 56.205, 56.207 et 56.208).

B.8.3. Cette extension de l'effet suspensif de l'introduction du recours en suspension d'extrême urgence ne résulte toutefois pas d'une modification législative, mais bien d'une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, de sorte que les requérants ne peuvent, malgré l'autorité qui s'attache à ces arrêts, avoir la garantie que l'administration de l'Office des étrangers a adapté sa pratique, en toutes circonstances, à cette jurisprudence. A cet égard, il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a répété à plusieurs reprises que « les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique; c'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérente à l'ensemble des articles de la Convention » (CEDH, 5 février 2002, *Čonka c. Belgique*, § 83; 26 avril 2007; *Gebremedhin (Gaberamadhin) c. France*, § 66). Elle a également précisé que « l'effectivité [du recours] commande des exigences de disponibilité et d'accessibilité des recours en droit comme en pratique » (CEDH, 2 février 2012, *I.M. c. France*, § 150; 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, § 90).

B.8.4. Par ailleurs, la suspension de la mesure d'éloignement n'est décidée par le Conseil du contentieux des étrangers qu'à la triple condition que la partie requérante démontre l'extrême urgence de la situation, qu'elle présente au moins un moyen d'annulation sérieux et qu'elle prouve un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Le moyen sérieux doit être susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté. En d'autres termes, le Conseil du contentieux des étrangers procède en principe dans ce contexte à un contrôle apparent de la légalité de la décision d'éloignement, contrôle qui ne lui impose pas de prendre en considération, au moment où il statue, les éléments nouveaux qui pourraient être présentés par le requérant ou la situation actuelle de celui-ci relativement à l'éventuelle évolution de la situation dans son pays d'origine.

B.8.5. Le Conseil des ministres indique que le Conseil du contentieux des étrangers peut prendre en considération, au moment où il statue en extrême urgence, de nouveaux éléments pour évaluer le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'éloignement vers le pays d'origine du demandeur. Il faut à nouveau relever que cette pratique résulterait d'une certaine jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers et que rien ne garantit dès lors aux requérants que les nouveaux éléments de preuve ou l'évolution de la situation seront pris en considération par le Conseil. En effet, l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que les recours en annulation sont introduits selon les modalités déterminées à l'article 39/69, lequel concerne les recours de plein contentieux en matière d'asile, indique expressément que les dispositions prévues à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4^e, qui concernent l'invocation de nouveaux éléments, ne sont pas applicables aux recours en annulation. De même, l'article 39/76, § 1er, alinéa

2, de la même loi, qui précise à quelles conditions les nouveaux éléments sont examinés par le Conseil du contentieux des étrangers siégeant au contentieux de pleine juridiction, n'est pas applicable au Conseil lorsqu'il examine les recours en annulation.

B.8.6. Il résulte de ce qui précède que le recours en suspension d'extrême urgence n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. En conséquence, l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prive les demandeurs d'asile originaires d'un pays sûr dont la demande a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération d'un recours effectif au sens de cette disposition.

B.9.1. L'article 2 de la loi du 15 mars 2012 crée donc une différence de traitement, en ce qui concerne le droit à un recours effectif contre une décision de rejet de la demande d'asile et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, entre les demandeurs d'asile qu'il vise et les autres demandeurs d'asile qui peuvent introduire, contre la décision de rejet de leur demande, un recours suspensif au Conseil du contentieux des étrangers disposant, pour en connaître, d'une compétence de pleine juridiction.

B.9.2. La Cour doit examiner si cette différence de traitement est raisonnablement justifiée, ce qui implique qu'elle repose sur un critère objectif et pertinent et qu'elle soit proportionnée à l'objectif poursuivi.

B.10.1. La différence de traitement repose sur le critère du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle avant d'arriver sur le territoire. Ce critère est objectif.

B.10.2. L'article 23, paragraphe 4, de la directive « procédure » dispose :

« Les Etats membres peuvent également décider, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, qu'une procédure d'examen est prioritaire ou est accélérée lorsque :

[...]

c) la demande d'asile est considérée comme infondée :

i) parce que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens des articles 29, 30 et 31, ou

ii) parce que le pays qui n'est pas un Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur sans préjudice de l'article 28, paragraphe 1, ou

[...]. ».

B.10.3. Il découle de cette possibilité que « la nationalité du demandeur d'asile est un élément qui peut être pris en considération pour justifier le traitement prioritaire ou accéléré d'une demande d'asile » (CJUE, 31 janvier 2013, *H.I.D. et B.A.*, C-175/11, point 73).

B.10.4. Il n'en résulte toutefois pas qu'en prévoyant un traitement prioritaire ou accéléré des demandes d'asile introduites par des personnes originaires de certains pays considérés comme sûrs, les Etats membres pourraient priver ces demandeurs des « garanties fondamentales » instituées par la directive « procédure » ou par les « principes de base » du droit européen.

La Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé :

« Toutefois, il convient de préciser que, afin d'éviter une discrimination entre les demandeurs d'asile d'un pays tiers déterminé dont les demandes feraient l'objet d'une procédure d'examen prioritaire et les ressortissants d'autres pays tiers dont les demandes seraient examinées selon la procédure normale, cette procédure prioritaire ne doit pas priver les demandeurs relevant de la première catégorie des garanties exigées par l'article 23 de la directive 2005/85, lesquelles s'appliquent à toute forme de procédure » (*ibid.*, point 74).

B.10.5. Parmi les « principes de base » et les « garanties fondamentales » instituées par la directive figure le droit à un recours effectif, garanti par l'article 47 de la Charte et par l'article 39 de la directive « procédure », cités en B.4.3 et B.4.4.

A cet égard, la Cour de justice a jugé :

« Partant, les décisions à l'encontre desquelles le demandeur d'asile doit disposer d'un recours en vertu de l'article 39, paragraphe 1, de la directive 2005/85 sont celles qui impliquent un rejet de la demande d'asile pour des raisons de fond ou, le cas échéant, pour des motifs de forme ou de procédure qui excluent une décision au fond » (CJUE, 28 juillet 2011, C-69/10, *Samba Diouf*, point 42).

B.10.6. La décision de non-prise en considération de la demande d'asile introduite par un demandeur original d'un pays sûr implique effectivement le rejet de la demande d'asile et relève en conséquence de la catégorie des décisions contre lesquelles un recours effectif doit être ouvert.

B.10.7. Le droit à un recours effectif reconnu par l'article 47 de la Charte doit, en application de l'article 52, paragraphe 3, de celle-ci, être défini par référence au sens et à la portée que lui confère la Convention européenne des droits de l'homme. Il suppose

dès lors également que le recours soit suspensif et qu'il permette un examen rigoureux et complet des griefs des requérants par une autorité disposant d'un pouvoir de pleine juridiction.

Par ailleurs, le droit à un recours effectif tel qu'il est garanti dans le contentieux de l'asile par l'article 39 de la directive précitée est applicable, non pas à la mesure d'éloignement du territoire, mais bien à la décision rejetant la demande d'asile. Il en découle qu'il suppose un examen, non seulement du grief tiré du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'expulsion du requérant vers un pays où ce risque existe, mais également des griefs tirés de la violation des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

B.11. En conséquence, la différence de traitement, quant à la possibilité d'exercer un recours effectif à l'encontre de la décision mettant fin à la procédure d'asile, entre demandeurs d'asile selon qu'ils sont ou non originaires d'un pays sûr repose sur un critère qui n'est pas admis par la directive « procédure » et qui n'est dès lors pas pertinent.

B.12. Enfin, il convient de relever qu'en tout état de cause, la mesure consistant à ne permettre que l'introduction d'un recours en annulation contre la décision mettant fin à la procédure d'asile pour la catégorie des demandeurs originaires d'un pays sûr n'est pas proportionnée à l'objectif de célérité, décrit en B.2.1, poursuivi par le législateur. En effet, cet objectif pourrait être atteint en raccourcissant, dans cette hypothèse, les délais octroyés pour l'introduction du recours de pleine juridiction, raccourcissement qui est d'ailleurs déjà organisé par la loi pour d'autres hypothèses [...].

c.- En l'espèce, le Conseil estime, au terme d'un examen *prima facie*, qu'au regard, d'une part, des considérations émises dans l'arrêt, précité, de la Cour constitutionnelle et, spécialement, en ses points B.10.2. (se référant à l'article 23 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, lequel, en son point 4, h), vise également la situation de la personne à l'encontre de laquelle une décision de refus de prise en considération de sa nouvelle demande d'asile a été prise) et B.10.7. (précisant que le droit à un recours effectif tel qu'il est garanti dans le contentieux de l'asile est applicable, non pas à la mesure d'éloignement du territoire, mais bien à la décision rejetant la demande d'asile) et, d'autre part, du constat que la troisième demande d'asile du requérant a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 24 avril 2014, l'invocation d'une violation des articles 3 et 13 de la CEDH résultant de l'exécution de cette décision paraît *prima facie*, suffisamment sérieuse que pour justifier la suspension de cet acte attaqué.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne

raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2 L'appréciation de cette condition

a.- Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir, notamment, que l'exécution immédiate de la décision attaquée cause un préjudice grave et difficilement réparable en ce que « (...) le requérant a fait valoir dans sa nouvelle demande d'asile ses craintes de persécution en cas de retour en Guinée et expose et étaye qu'il court un risque [...] en cas de retour, contraire à l'article 3 de la CEDH (...) » et « (...) Qu'une annulation ne permettrait [...] pas de réparer adéquatement le préjudice vanté (...) ».

b.- Le Conseil constate qu'à tout le moins, en ce que la partie requérante soulève une violation de l'article 3 de la CEDH et l'absence d'un recours effectif, le risque de préjudice grave difficilement réparable est étroitement lié à la teneur des éléments qui ont été exposés dans les points relatifs au caractère sérieux du moyen invoqué. Au vu de ces considérations, et du caractère absolu de l'article précité, le Conseil estime que le risque ainsi allégué par elle est suffisamment consistant et plausible.

c.- Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions, rappelées *supra* au point 4.1, pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » du 24 avril 2014 est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ , président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

V. LECLERCQ